

PROVINCE DE QUÉBEC
DICTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE DUPUY

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2023

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la Municipalité de Dupuy;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Municipalité de Dupuy;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette loi, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c.P-38-002) a été édicté le 20 novembre 2018 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c.P-38.002) attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer à toute personne, sur leur territoire, tout règlement pris pour son application;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 11 avril 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Ronald Lévesque, appuyé par monsieur Pascal Corriveau, il est résolu à l'unanimité et le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés ont le sens suivant :

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

« **Animal d'élevage de petite taille** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation et dont la taille est de petite taille, tel que des poules, canards, cailles et lapins.

« **Animal errant** » : tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« **Animal exotique** » : tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.

« **Animal sauvage** » : dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) L'ours, le cerf de Virginie, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette;
- 2) Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
- 3) Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodiliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents;
- 4) Tout animal non accepté par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

« **Autorité compétente** » : le greffier-trésorier de la Municipalité, un agent de la paix ou tout représentant d'un organisme autorisé par entente.

« **Chenil, chatterie ou clapier** » : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

« **Chien d'assistance** » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« **Chien potentiellement dangereux** » : un chien qui remplit l'une de ces conditions :

- 1) Il a été déclaré potentiellement dangereux, parce que la municipalité est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2) Il a été déclaré potentiellement dangereux, car il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure grave ou causé la mort.

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de seize (16) ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Dupuy.

« **Organisme autorisé** » : désigne l'organisme autorisé par la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « *unité d'occupation* » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

SECTION II ANIMAUX PERMIS

ARTICLE 3 ANIMAUX EXOTIQUES

Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.

Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de deux (2) mètres à l'âge adulte est interdite.

ARTICLE 4 ANIMAUX D'ÉLEVAGE DE PETITE TAILLE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de trois (3) par résidence, aux conditions suivantes :

- 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de deux (2) mètres de toutes limites de lot;
- 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardés, d'une superficie maximum de trois (3) mètres carrés et d'une hauteur maximum d'un virgule cinq (1,5) mètres;
- 3) Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du *Règlement de construction*;
- 4) L'abri peut être localisé en cour latérale ou arrière seulement;
- 5) L'abri doit préalablement faire l'objet d'un permis de construction;
- 6) En tout temps, la garde d'un coq est interdite;
- 7) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
- 8) Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés seulement pour les résidences de type unifamilial isolées ou jumelées.

ARTICLE 5 AUTRES TYPES D'ANIMAUX

La garde d'animaux sauvages dans une résidence privée est prohibée.

ARTICLE 6 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Il est interdit :

- 1) De garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;
- 2) De garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- 3) De garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;
- 4) De garder dans une unité d'occupation plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1 et 2, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Nonobstant le paragraphe 4, les personnes qui détiennent plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

ARTICLE 7 PERMIS

Toute personne qui souhaite exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier doit préalablement obtenir un permis de la Municipalité. Pour obtenir ce permis, cet usage doit être autorisé dans le secteur concerné en vertu du *Règlement de zonage* de la Municipalité en vigueur et d'obtenir l'approbation de l'organisme autorisé.

Le permis couvre la période du 1^{er} juin au 31 mai de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.

ARTICLE 9 RÉVOCATION DU PERMIS

La Municipalité peut révoquer un permis de chenil, chatterie ou clapier en tout temps pour des motifs sérieux, tels que le non-respect du présent règlement ou la non-obtention de l'approbation de l'organisme autorisé.

ARTICLE 10 APPLICATION

La présente section ne s'applique pas aux commerces, tels que les animaleries et cliniques vétérinaires.

SECTION IV ENREGISTREMENTS POUR CHATS ET CHIENS

ARTICLE 11 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la Municipalité doit obligatoirement obtenir annuellement un enregistrement pour chaque chien et/ou chaque chat en sa possession, auprès de l'organisme autorisé, conformément à la présente section.

Pour obtenir un enregistrement, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, adresse;
- 2) Le type et la couleur de l'animal;
- 3) Une copie du carnet de santé de l'animal, si disponible;
- 4) La date du dernier vaccin contre la rage administré à l'animal le cas échéant;
- 5) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 6) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 7) L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
- 8) Tout signe distinctif de l'animal;
- 9) Tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien;
- 10) Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de seize (16) ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de l'enregistrement par écrit.

ARTICLE 12 COÛT ANNUEL DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement est déterminé annuellement par l'organisme autorisé et doit être renouvelé chaque année.

L'enregistrement est gratuit pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard seront ajoutés au coût de l'enregistrement pour tout paiement fait après la date limite.

Aucun remboursement ne sera effectué pour le gardien qui se départ de son animal durant l'année.

L'enregistrement n'est ni transférable ni remboursable.

ARTICLE 13 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement est valide pour une période d'un an, soit : du 1^{er} juin au 31 mai.

ARTICLE 14 ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'un enregistrement émis en vertu de la présente section, soit d'un enregistrement valide émis par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de trente (30) jours consécutifs à l'intérieur des limites de la Municipalité.

ARTICLE 15 MÉDAILLON

Un médaillon est fourni lors de l'enregistrement.

ARTICLE 16 PORT OBLIGATOIRE DU MÉDAILLON

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la Municipalité ou le médaillon d'une autre municipalité lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la Municipalité ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité et qu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

ARTICLE 17 PERTE DU MÉDAILLON

En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

ARTICLE 18 INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

Il est interdit :

- 1) De modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la Municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;

- 2) De faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel l'enregistrement a été délivré.

ARTICLE 19 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les trente (30) jours suivant l'un de ces événements.

Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

SECTION V NUISANCES

ARTICLE 20 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 1) Lorsqu'un chien, sauf un chien-guide, détruit, endommage ou salit la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires, ou en y dispersant des ordures ménagères;
- 2) Lorsqu'un chien aboie, hurle et que ces aboiements et hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage.

Constitue également une nuisance et est interdit :

- 3) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
- 4) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 21 ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

SECTION VI CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 22 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La Municipalité applique les dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1)* et de son règlement d'application.

L'autorité compétente pour l'application des dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1)* et de son règlement d'application sont confiés à un organisme par entente.

SECTION VII NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

ARTICLE 23 CONTRÔLE

Le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un virgule quatre-vingt-cinq (1,85) mètres. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre de maîtriser le chien en tout temps.

De plus, tout chien de vingt (20) kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'animal se trouve :

- 1) À l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) Sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
- 3) Sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de :
 - a) s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain;
 - b) s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

ARTICLE 24 FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL

Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire. Le gardien doit alors acquitter les frais d'abandon établis.

ARTICLE 25 FIN DE VIE DE L'ANIMAL

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Si un animal décède, son gardien doit, dans les vingt-quatre (24) heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, sauf dans un endroit autorisé par la municipalité.

SECTION VIII SAISIE ET FOURRIÈRE

ARTICLE 26 CAPTURE

L'organisme autorisé ou l'autorité compétente peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux, dangereux ou qui constitue une nuisance.

ARTICLE 27 EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION

Après un délai de quarante-huit (48) heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de soixante-douze (72) heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière. Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tout autre frais déterminé par l'organisme autorisé.

ARTICLE 28 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) En établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) En présentant l'enregistrement en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3) En acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

ARTICLE 29 DISPOSITIONS PÉNALES

À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Une première infraction, d'une amende de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ dans les autres cas;
- b) Une première récidive, d'une amende de 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ dans les autres cas;
- c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$ dans les autres cas.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue du *Code de Procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1)*.

ARTICLE 30 AMENDES SECTION IV

Quiconque contrevient à la section IV du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction.

Toute infraction à la section IV du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.

ARTICLE 31 AMENDES SECTION VI

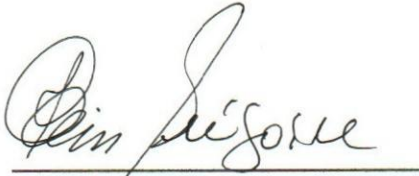
Quiconque contrevient à la section VI est passible des amendes prévues à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1)* et de son règlement d'application.

ARTICLE 32 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Grégoire
Maire



Nicole Breton
Directrice générale intérimaire

Avis de motion :	11 avril 2023
Présentation du projet de règlement :	11 avril 2023
Adoption du règlement :	9 mai 2023
Avis public affiché :	10 mai 2023
Entrée en vigueur :	10 mai 2023

